canton de vaud

JUIN 2012 **RC-POS**
(11_POS_287)
(min.)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Philippe Randin et consorts : être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce

1. Introduction

Pour la liste de présence et les participants à l'étude de ce postulat, se référer au rapport de majorité.

2. Rappel du postulat et position générale de la minorité

Le postulat demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil :

1. Un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton
2. D'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants tel que prévu à l'article 62 LAJE (convention collective).

En appui à ses demandes, le postulant cite l'article 24 LAJE qui stipule que :

> « Le Service, en collaboration avec les communes ou associations de communes concernées, veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour, notamment pour l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance. »

Si la demande du postulant part d'une bonne intention (améliorer les conditions de travail et la rémunération des accueillantes en milieu familial pour encourager leur renouvellement), la solution qu'il propose, au travers des deux questions qu'il pose au Conseil d'Etat, n'est de loin pas la bonne. D'où la recommandation de la minorité de la commission (6 contre 8 et une abstention) de ne pas prendre en considération ce postulat. Y compris en ce qui concerne la première question, qui peut sembler à première vue intéressante mais elle induit en réalité une solution que la minorité de la commission réfute pour plusieurs raisons.

3. Position détaillée de la minorité

3.1 Profession ou service qualifié

Il ne faut pas confondre la profession d'éducateur/trice de l'enfance avec la mission volontaire des accueillantes (mères de famille) en milieu familial.

- L'éducateur/trice diplômé **exerce un métier** qu'il a acquis au travers d'une formation de plusieurs années. Il ne peut être engagé en milieu collectif que s'il est au bénéfice d'un diplôme reconnu ou d'un CFC.

- L'accueillante en milieu familial est en général une mère de famille qui, en plus de ses propres enfants, ou une fois ceux-ci élevés, accueille chez elle d'autres enfants. Cet accueil est plus proche du **service qualifié** que de la prestation professionnelle, même si, avec le temps et l'évolution dans ce domaine, cet accueil est soumis à des conditions et à un contrôle plus exigeants, notamment en matière de protection des enfants. C'est ainsi que les accueillantes en milieu familial sont soumises à un cadre de référence édicté par le Service de protection de la jeunesse (SPJ). Celui-ci contient diverses obligations dont celle de suivre un cours d'introduction préparant à cette activité (quelques heures) et, par la suite, celle de participer à une rencontre de soutien (une fois par an). On est donc loin d'une formation à proprement parler qui ferait de l'accueillante une professionnelle au même titre qu'une éducatrice/teur. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne fournit pas une prestation de qualité ou que celle-ci n'est pas utile. Elle est indispensable vu le nombre de demandes de placement qui ne peuvent être satisfaites en milieu collectif, en raison de l'insuffisance des places ou du manque de souplesse dans les horaires pratiqués.

  L'accueillante est soumise à autorisation, délivrée par l'autorité compétente (en général une commune). Son activité est donc reconnue, non pas sur le plan professionnel, mais sur le plan de la prestation conforme aux besoins d'un enfant et destinée aux familles.

3.2 Salaire ou indemnité

Si l'accueillante n'est pas une professionnelle, elle mérite toutefois d'être indemnisée pour le service qu'elle rend, ou la prestation qu'elle réalise. La minorité de la commission ne conteste pas ce fait et partage l'idée que la rémunération doit être estimée à sa juste valeur.

C'est la demande d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans les réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail (CCT) dans le domaine de l'accueil de jour qui rebute la minorité de la commission. Imaginer résoudre la question de la rétribution des accueillantes (insuffisante selon le postulant d'où le fait qu'il parle de sacerdoce…) de cette manière est totalement erroné. Une CCT définit les conditions de travail entre partenaires (employeur/employés) dans le contexte d'une profession ou d'une corporation. Ce qui n'est pas le cas des accueillantes en milieu familial.

Il est à noter qu'un projet de convention collective de travail élaboré au sein de la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE) a déjà fait l'objet de négociations avec les syndicats. Ces négociations sont stoppées pour l'instant en raison de l'impossibilité qu'aurait la majorité des membres de la FSAE (80 structures d'accueil) de l'appliquer, si elle était signée. Il faut rappeler que chaque amélioration apportée aux conditions de travail entraîne des coûts qui sont supportés non seulement par les parents mais également par les communes qui les subventionnent. La FSAE poursuit une politique incitative et non contraignante. Elle est à l'origine de la mise sur pied d'un barème en matière d'accueil de jour qui fait encore référence aujourd'hui dans le canton. La FSAE a également publié à l'intention de ses membres, il y a un peu plus d'une année, le contenu du projet de CCT sous forme de « Recommandations en matière de conditions de travail dans les structures d'accueil de l'enfance». Appliquées progressivement, ces recommandations pourraient permettre à la CCT d'être ainsi introduite « naturellement », ce qui facilitera sa signature le moment venu.

La prestation fournie par les accueillantes ne doit pas être assimilée à la profession reconnue des éducatrices/teurs de l'enfance. Ce serait leur faire injure, alors qu'elles ont des années de formation derrière elles, de les comparer à des mères de famille même expérimentées, le métier d'éducateur/trice comprend bien d'autres compétences. Ce serait de plus opérer un impensable

retour en arrière quand on sait qu'il a fallu des années pour faire reconnaître cette profession et faire admettre qu'elle n'a rien à voir avec l'activité d'une mère de famille.

Accueillante en milieu familial n'est pas une profession ou un métier, c'est une activité annexe qui demande certes des compétences, mais pas d'ordre professionnel.

3.3 Compétences aux réseaux et aux communes

De l'avis de la minorité de la commission, les conditions de travail sont déjà contenues dans le « Cadre de référence et référentiels de compétences » édicté par le SPJ. Quant à la rémunération, il appartient aux réseaux, donc aux communes (qu'elles soient employeur ou prestataire de subventions) d'en définir le montant, voire de se coordonner pour mettre sur pied et adopter un même barème. Idem pour les conditions d'accueil qui pourraient aller au-delà du cadre de référence réglementaire. Les réseaux ont des compétences pour rendre ce service attractif.

Même la Cheffe du département a indiqué, lors des travaux de la commission, que le rapport-bilan de la mise en œuvre de la LAJE n'accorde pas une place importante à la question de l'accueil en milieu familial puisqu'elle est confiée aux communes.

La minorité de la commission est ainsi confortée dans l'idée qu'il n'appartient pas à l'Etat de s'immiscer dans ce qui relève des compétences communales. Même si le Grand Conseil le lui demande.

Conclusion

L'activité d'une accueillante, aussi utile, nécessaire et adaptée qu'elle puisse être, n'est pas à mettre au rang de profession. Cette activité d'appoint a une limite dans le temps car elle ne peut se pratiquer que dans des conditions particulières (engagement familial). Si cette activité devait être professionnalisée pour qu'elle soit mieux rémunérée et plus durable selon le désir du postulant, elle disparaitraît car elle deviendrait inaccessible à nombre de femmes qui aujourd'hui forment l'essentiel du bassin de recrutement des accueillantes en milieu familial.

Quant à leur rétribution, même si celle-ci peut évoluer encore, elle devra rester de l'ordre d'une rémunération d'appoint ou de l'indemnité et non d'un salaire car elle ne peut en aucun cas prétendre au salaire d'un/e professionnel/le.

L'organisation, la coordination, la rémunération de l'accueil en milieu familial sont du ressort des communes par le biais des réseaux selon l'article 6, alinéa 3 de la LAJE :« *Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour* ». Il n'est donc pas approprié de demander au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat de s'immiscer dans ce dossier qui est de compétence communale et qui doit absolument le rester. L'accueil en milieu familial, contrairement à l'accueil en milieu collectif très réglementé, propose beaucoup de souplesse. Cette souplesse, qui passe par une différence de statut, doit être maintenue.

La minorité de la commission vous recommande donc de rejeter ce postulat, dans son entier, de ne pas accepter non plus de le transmettre partiellement au Conseil d'Etat en considérant qu'un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial peut se justifier, cette question étant du ressort des réseaux.

Nyon, le 17 juin 2012 La rapportrice :

(signé) *Elisabeth Ruey-Ray*